

**Objet : ARRETE ANNUEL DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX URGENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115.1 à L.116.8, R 115.1 à R 116.2 et R.141.12 à 141.22

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2122-21-9° relatif à la lutte contre les nuisibles et les suivants

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal N°PM024RP2023 du 12 juin 2023 concernant la réglementation du stationnement sur certaines rues de Brignais,

Vu la demande du 30 novembre 2023 formulé par l'entreprise SUEZ EAU France, Agence Vallée du Rhône, 243 rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS,

Considérant qu'en raison du besoin de l'entreprise SUEZ EAU France, agissant pour le compte du SIDESOL, pour intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et uniquement pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau

Considérant qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la voie chaussée ou à proximité, il convient de réglementer de façon temporaire la circulation et l'interdiction de stationnement au droit des chantiers.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimension, état ...) à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation, soit par une restriction sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou feux tricolores.

Le stationnement de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU France sont interdits dans le périmètre du chantier. Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU France pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Sur la rue Général de Gaulle, la rue P.Bovier Lapiere , le Boulevard Lassagne, la rue Mère Elise Rivet, en raison de la forte circulation, les travaux seront exécutés impérativement entre 9 h et 16 h. La circulation devant être obligatoirement rétablie à 16 H.

Il n'y aura pas de rue barrée sans autorisation préalable spécifique de la ville.

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72H devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé piquets K10.

Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

ARTICLE 2 : PERIODE

Le présent arrêté est exécuté du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

La signalisation des agents est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme EN471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la signalisation routière).

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 4 : ACCES RIVERAINS ET SERVICES

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

ARTICLE 5 : INFORMATION REGLEMENTAIRE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SUEZ.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 18 décembre 2023

Le Maire, Serge BERARD

L'adjoint délégué
Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le :

